



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2017143-0042

signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 23 mai 2017

Préfecture des Yvelines  
DRE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Versailles





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des YVELINES

Préfecture

**ARRETÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques sur la commune de Versailles**

**Le Préfet des YVELINES,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Versailles (78646) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-BRT-VERSAILLES USINE	ENTERRE	19.6	100	0.0314309	10	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1956-BEYNES-VIROFLAY	ENTERRE	40.0	400	0.0926896	105	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1999-BUC-VERSAILLES_SV CU	ENTERRE	40.0	150	1.11896	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_VERSAILLES_Vauban	ENTERRE	40.0	100	0.12264	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1999-BUC-VERSAILLES_SV CU	ENTERRE	40.0	150	0.42585	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_VERSAILLES_Vauban	ENTERRE	40.0	80	0.0026211	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1999-BRT_VERSAILLES_Vauban	ENTERRE	40.0	100	0.0293176	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1999-BUC-VERSAILLES_SV CU	ENTERRE	40.0	80	0.00545713	10	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150/80-1999-BUC-VERSAILLES_SV CU	ENTERRE	40.0	150	0.0339263	30	5	5	traversant
Canalisation	DN600-1963-BEYNES-MEUDON	ENTERRE	40.0	600	1.01772	180	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-VERSAILLES_OC TROI	ENTERRE	8.9	150	0.979947	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-VERSAILLES_OC TROI	ENTERRE	8.9	80		6	5	5	impactant
Canalisation	DN150-1958-VERSAILLES_OC TROI	ENTERRE	8.9	150	0.0547314	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-VIROFLAY-NANTERRE	ENTERRE	40.0	300	0.289665	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/100-1953-BRT_VERSAILLES_Grille_de_Paris	ENTERRE	40.0	150	0.0164576	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/200/150/100-1953-BRT_VERSAILLES_Grille_de_Paris	ENTERRE	40.0	200	0.0382471	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/100-1953-BRT_VERSAILLES_Grille_de_Paris	ENTERRE	40.0	300	0.298432	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-VIROFLAY-NANTERRE	ENTERRE	40.0	300	0.663193	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/100-1953-BRT_VERSAILLES_Grille_de_Paris	ENTERRE	40.0	100	0.00285272	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150/100-1953-BRT_VERSAILLES_Grille_de_Paris	ENTERRE	40.0	150	0.0137574	30	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1953-VIROFLAY-NANTERRE	ENTERRE	40.0	300	0.573993	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150-1954-LE_CHESNAY-VERSAILLES	ENTERRE	19.6	100	0.00801579	10	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150-1954-LE_CHESNAY-VERSAILLES	ENTERRE	19.6	150	0.0411263	20	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200/150-1954-LE_CHESNAY-VERSAILLES	ENTERRE	19.6	300	2.24158	45	5	5	traversant
Installation Annexe	VERSAILLES USINE - 78646					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VERSAILLES GRILLE DE PARIS - 78646					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VERSAILLES OCTROI - 78545					12	8	8	impactant
Installation Annexe	VERSAILLES VERSEO (EX-SVCU) - 78646					12	8	8	traversant
Installation Annexe	VERSAILLES VAUBAN - 78646					25	5	5	traversant

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Versailles.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Versailles, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet Secrétaire Général

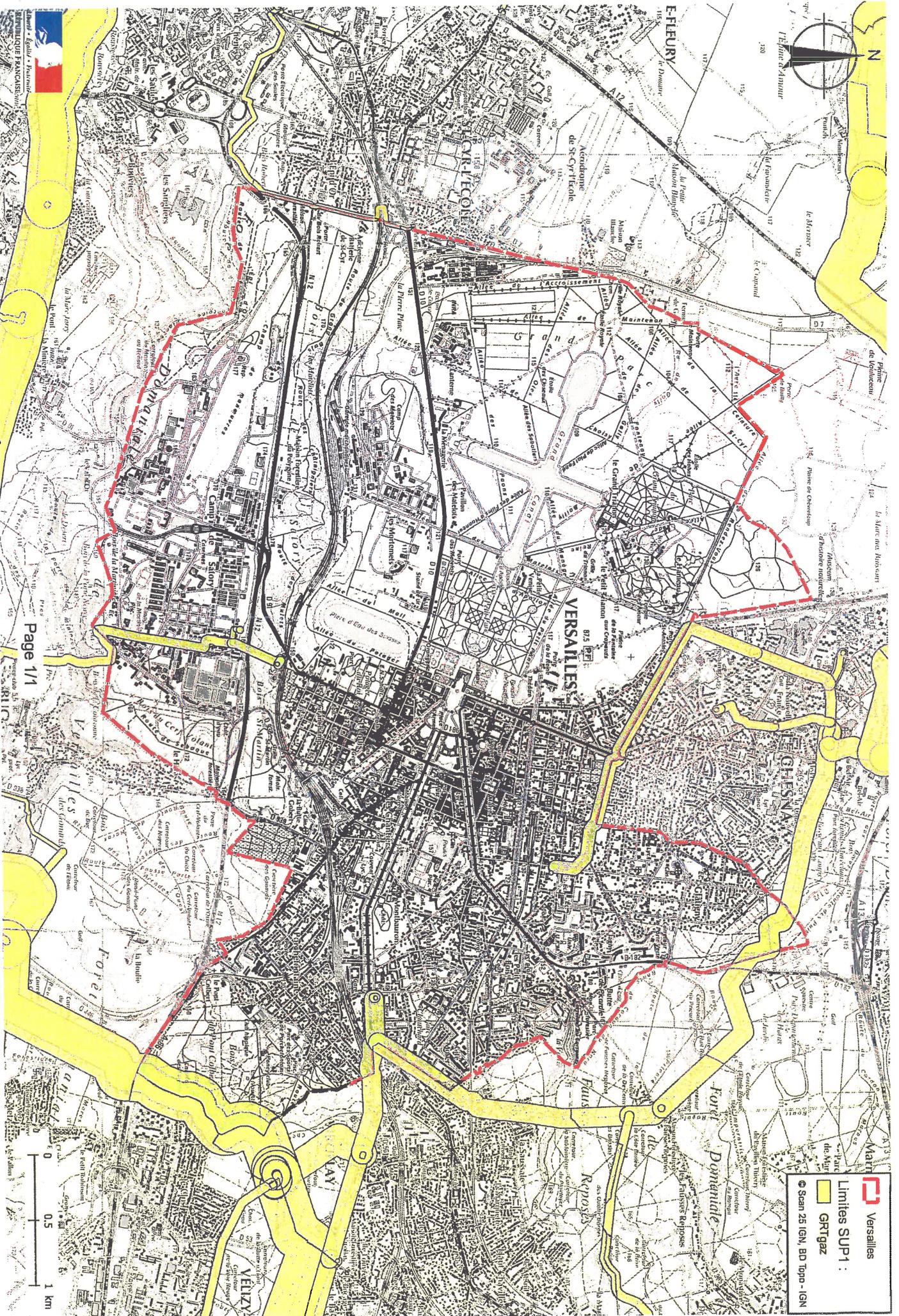


(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Versailles**



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



 Versailles

Limites SUP 1 :

 Parc de la Vallée

 GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

